

Pour le 6ème échelon :

Lire :

Houcine Ben Mohamed Ben Rebeh, à compter du 1er janvier 1974

Ali Sassi Ben Souyah, à compter du 1er janvier 1974

Abdelhamid Tanazefi, à compter du 1er juillet 1974

Mohamed Chtourou, à compter du 1er septembre 1974

Noureddine Ben Ali Ben Hadj Ben Salem, à compter du 1er novembre 1974

Au lieu de :

Hassen Ben Mohamed Ben Rabeh, à compter du 1er janvier 1974

Ali Sassi Ben Souyah, à compter du 1er mars 1974

Abdelhamid Tanazefi, à compter du 1er juillet 1974

M'Hamed Chtourou, à compter du 1er septembre 1974

Noureddine Ben Ali Ben Hadj Salem, à compter du 1er novembre 1974

Pour le 5ème échelon :

Lire :

Abderrahman Amdouni, à compter du 1er juillet 1974

Ghali Ben Chelbia Guelai, à compter du 1er juillet 1974

Béchir Ben Hamed Ghannana, à compter du 1er août 1974

Au lieu de :

Abderrahman Amdouni, à compter du 1er juillet 1974

Ghali Ben Chédli Ben Glay, à compter du 1er juillet 1974

Béchir Ben Ahmed Ghannana, à compter du 1er août 1974

Pour le 4ème échelon :

Lire :

Brahim Ben Sghaier Mechirgui, à compter du 6 août 1974

Houcine Zrida, à compter du 6 août 1974

Au lieu de :

Brahim Ben Sghaier Mchirghi, à compter du 6 août 1974

Hassine Zrida, à compter du 6 août 1974

Pages 2960-2961 et 2962 : 1ère et 2ème colonne

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

COMMISSION D'EQUIVALENCE

Arrêté du Premier Ministre du 26 mars 1975, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence et d'agrément des Ecoles Techniques au sein du Ministère de l'Agriculture.

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-155 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 74-981 du 26 septembre 1974, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et d'agrément des écoles techniques;

Vu l'avis du Ministère de l'Education Nationale;

Sur la proposition du Ministère de l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. — La commission d'équivalence et d'agrément des écoles techniques auprès du Ministère de l'Agriculture, est composée comme suit :

- le Ministre de l'Agriculture ou son représentant : président;
- le Directeur Général de la Fonction Publique ou son représentant : membre;
- le représentant du Ministère de l'Education Nationale : membre;
- Le Directeur Technique concerné : membre.

ART. 2. — La commission ne peut valablement se réunir que si trois, au moins, de ses membres sont présents.

Le président de la commission peut convoquer à la réunion toute personne compétente en la matière.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires administratives.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 mars 1975

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE, DU PETROLE ET DE TOUTS SES DERIVES EN TUNISIE (1)

Entre les soussignés :

1) L'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (U.T.I.C.A.)

2) Les Sociétés Pétrolières et notamment :

— Esso Standard Tunisie S.A.

— Shell Tunisie S.A.

— Butagaz Tunisie S.A.

— Total Tunisie S.A.

— Fina Tunisienne S.A.

— Société des Pétroles B.P. de Tunisie.

— Mobil Oil Tunisia Inc.

— Société de Distribution de Primagaz en Tunisie (DAP Tunisie) S.A.

— Société Tunisienne des Pétroles Mory. S.A.

d'une part,

1) L'Union Générale Tunisienne du travail (U.G.T.T.) ;

2) La Fédération Générale de la Pétrochimie. d'autre part ;

Considérant :

Que les rapports entre les Sociétés faisant le commerce du pétrole et de tous ses dérivés en Tunisie et l'ensemble de leurs personnels respectifs, étaient régis par de nombreux textes législatifs et réglementaires, par une convention collective datée du 23 septembre 1936 complétée par deux avenants portant les dates du 6 novembre 1936 et du 21 décembre 1938, par le code du travail promulgué le 30 avril 1966 et enfin par la Convention Collective Cadre, publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° 21 de l'année 1973;

Que pour régler ces rapports autant que possible dans un document unique, tout en leur donnant une structure moderne et dynamique, une commission mixte paritaire s'est réunie plusieurs fois aux sièges des Sociétés signataires et ensuite au Ministère des Affaires Sociales, Boulevard Bab-Benat, à Tunis. depuis le 21 juin 1973 ;

Que cette commission est parvenue à un accord matérialisé dans la présente convention :

ARTICLE 1er

Champ d'Application

La présente convention régit, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne, les rapports professionnels, entre les employeurs et les travailleurs des deux sexes occupés d'une façon permanente dans le secteur de la commercialisation et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés.

Les travailleurs permanents sont ceux qui sont recrutés pour une durée indéterminée et qui ne sont pas employés pour exécuter des travaux occasionnels ou accidentels.

La présente convention ne s'applique pas au personnel temporaire recruté pour assurer un remplacement ou effectuer un travail occasionnel.

ARTICLE 2

Durée Révision, Dénonciation

1) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2) La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente convention, par l'une des parties contractantes, ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période franche de trois ans, à partir de son entrée en vigueur.

3) La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra notifier sa décision à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception. Les discussions devront s'ouvrir dans les trente jours suivant la date d'envoi de la lettre.

4) La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra joindre à sa lettre de notification un projet de texte de remplacement pour les articles soumis à sa révision.

5) Si l'accord ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la date d'ouverture des pourparlers, les parties pourront décider d'un commun accord que la convention reste en vigueur pendant un nouveau délai de trois mois, si au terme de ces délais, l'accord n'est pas conclu, les

(1) Approuvée par l'arrêté du 12 mars 1975 publié au J.O.R.T. N° 18 du 14 mars 1975.